



Arrêt

n°112 614 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 « avec ordre de quitter le territoire » (requête p. 2), prise le 15 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 avril 2011.

Par un courrier daté du 31 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 14.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011 Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13 sexies).

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 15.03.13 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où la première décision querellée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par le médecin conseil. Elle rappelle à cet égard le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contenu du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande et de s'en être écartée sans avancer la moindre justification.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de la demande, se contentant de se référer à l'avis médical du médecin conseil, lequel se borne à mentionner que son état de santé n'atteint pas le degré de gravité requis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle soutient que le certificat médical type qu'elle a produit indique qu'elle est atteinte de problèmes psychiques graves pour lesquels elle doit suivre un traitement médicamenteux, ainsi qu'une psychothérapie et qu'il existe un risque suicidaire en cas d'arrêt du traitement. Elle considère dès lors que le risque vital est établi. Elle fait également valoir le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse est un médecin généraliste sans aucune compétence particulière en psychiatrie. Elle souligne le lien de causalité entre sa pathologie et son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Elle reproduit en dernier lieu un extrait d'un arrêt du Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré un élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, violant ainsi son obligation de motivation et l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(...)

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ajoute notamment que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'occurrence, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué est motivé par référence à l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture des certificats médicaux produits et contenus au dossier administratif, et notamment du certificat médical type établi par le Docteur [R.] en date du 25 novembre 2012, que la partie requérante souffre de *« problèmes psychiques avec troubles du sommeil, flashback en lien avec son passé psychotraumatique, stress, angoisse, nervosité, dépressif »*, qu'il s'agit d'une *« maladie grave »* et qu'*« un retour dans son pays d'origine entraînerait dans son chef un risque pour son intégrité physique et psychique »* (traduction libre du néerlandais).

Force est également de constater que la partie requérante a précisé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 31 décembre 2012 fondée sur l'article 9 *ter* de la loi précitée qu'il existe un lien de cause à effet entre le pays d'origine et son état psychiatrique empêchant tout retour au pays d'origine.

Or, le médecin conseil de la partie défenderesse, dont l'avis fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que les pathologies de la partie requérante mentionnées dans le certificat médical du 25 novembre 2012 ne représentent pas *« une menace directe, ni pour sa vie, ni pour son intégrité physique »* sans rencontrer l'impossibilité alléguée de retour au pays d'origine qui était, comme précisé ci-dessus, conjuguée dans la demande au risque de suicide de sorte qu'en ajoutant simplement qu'*« il n'y a pas eu d'hospitalisations ni de tentative d'autolyse »*, si bien qu'*« il n'est pas possible de conclure à un stade mettant la vie en péril à la lecture de ce certificat »*, le Conseil ne peut que constater que la motivation sur ce point de l'avis du médecin de la partie défenderesse n'est pas suffisante et adéquate au vu des éléments produits par la partie requérante. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet en effet pas à cette dernière de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable. La partie défenderesse ne s'étant nullement prononcée sur le lien pourtant revendiqué dans la demande d'autorisation de séjour entre la pathologie alléguée et le pays d'origine, c'est à bon droit, sur ce point, que la partie requérante fait valoir que sa demande n'a pas été correctement prise en compte.

La partie défenderesse a dès lors violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visée au moyen.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se limite, sans rencontrer précisément les arguments de la requête évoqués ci-dessus, à faire valoir en substance de manière théorique que la décision attaquée est correctement motivée et que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle *« se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH »*.

3.4. Le moyen unique étant fondé dans les limites précisées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il

convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX